

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.995 du 21 mars 2002

A.86.705/XIII-1334

En cause : **la Société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET**,
ayant élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de la Haute Borne 9
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6950 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Commune de Chaumont-Gistoux,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par la société anonyme ETABLISSEMENTS HOSLET qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêt n° 98.843 du 13 septembre 2001 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. WERY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante propose à la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE), par lettre du 30 mai 1996, le site "Hoslet" à Chaumont-Gistoux (province de Brabant wallon), au lieu-dit "Champ dit Arkebousé", pour accueillir un centre d'enfouissement technique de déchets industriels non-dangereux représentant un volume de 1,7 à 2 millions de mètres cubes. Le site proposé s'étend sur les parcelles cadastrées à Chaumont-Gistoux, section E/2, n^{os} 104a, 104b, 111a, 112a, 116a, 118a, ainsi que n^{os} 91b, 92b, 93a, 93b, 94a, 94b, 97d, 97e, 99b, situées en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

2. La SPAQUE accuse réception de cette proposition par lettre du 6 juin 1996.

3. Dans son avant-projet de plan, la SPAQUE attribue 66 points sur 100 au site proposé par la requérante, sur la base des critères environnementaux.

4. Avec une cote supérieure à 50 p.c., le site dit "Champ dit Arkebousé" est retenu dans le projet de plan arrêté par le Gouvernement wallon le 23 janvier 1997 et soumis à étude d'incidences.

5. L'étude d'incidences constate, en ce qui concerne les impacts du projet sur le sous-sol et les eaux souterraines, que "le sous-sol sablo-argileux en place est fortement propice à une percolation des lixiviats" et que "les écoulements de la nappe phréatique seront alors les principaux vecteurs de la propagation d'une éventuelle contamination du sous-sol par les lixiviats". Toutefois, "les aménagements d'étanchéité/drainage du fond de forme prévus par le proposant sont conçus et

dimensionnés de manière à prévenir tout risque de contamination. En outre, les piézomètres permettront un contrôle régulier de la qualité des eaux de la nappe phréatique". L'étude d'incidences conclut dès lors que "le principal vecteur de propagation d'une éventuelle pollution du sous-sol, des eaux souterraines et de surfaces est lié à une percolation des lixiviats dans le sol sous-jacent", mais que "tous ces risques seront maîtrisés par la mise en oeuvre d'aménagements et d'infrastructures spécifiques à l'élimination des déchets industriels (système d'étanchéité-drainage, capping, station d'épuration, système de collecte et de traitement des gaz)".

6. Dans son projet de plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.), la SPAQUE émet les considérations suivantes à propos du site présenté par la requérante :

- " Le site se trouve sur la zone de vulnérabilité de la nappe des sables du bruxellien. Le sous-sol est constitué de sables ou de graviers perméables sur un aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou sur des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10^{-5} et 10^{-7} m/sec.

Selon la simulation informatique, l'extension du panache de pollution éventuelle (...) serait importante après 5 ans. Après 10 ans, le village de Chaumont-Gistoux, le réseau hydrographique local ainsi que les deux galeries drainantes (captages de distribution) situées en aval du site seraient atteints par celle-ci. Par ailleurs, il serait utile de connaître et de contrôler la qualité actuelle des eaux de ces captages peut-être déjà influencés par les deux décharges existantes. Enfin, il semblerait que la nappe du bruxellien soit en communication avec la nappe du socle.

L'installation du CET entraînera également une augmentation du ruissellement favorisant les problèmes d'inondation existant déjà le long du Train et le long du Ri du Pré Delcourt situés respectivement à l'ouest et au nord du site. La création d'un bassin d'orage pourrait alors limiter cet impact négatif".

La SPAQUE attribue au site les cotes défavorables suivantes, en valeur absolue :

- -9 pour les critères techniques, en raison de la vulnérabilité de la nappe des sables bruxelliens;
- 0 pour les critères d'aménagement du territoire;
- -70 pour le contexte hydrogéologique, en raison de la présence de "sables ou de graviers perméables sur aquifère libre dans des terrains schisto-phylladeux ou sur des terrains silteux ou argileux de perméabilité comprise entre 10^{-5} et 10^{-7} m/s".

7. Le 26 mars 1997, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis réservé sur l'implantation d'un centre d'enfouissement technique sur le site proposé par la requérante. Selon la division

de l'eau, le site fait partie d'une zone de prévention dans laquelle seules les C.E.T. de déchets inertes sont autorisés.

8. Le 25 mars 1998, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet également un avis réservé. Elle relève qu'une nappe phréatique se trouve à 42 mètres de profondeur sous le site et que celui-ci ne pourrait accueillir que des déchets inertes.

9. Le 30 mars 1998, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis général sur la nécessité de planifier l'implantation de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels :

- " (...) globalement les besoins sont couverts par les C.E.T. existants puisque pour la période 2000-2020, le gisement à éliminer égale 5,4 millions de tonnes pour les déchets ménagers et 2,076 millions de tonnes pour les déchets industriels, soit au total près de 7,5 millions de tonnes ou m³. Les capacités résiduelles égalent quant à elles 9,9 millions de m³, mais si l'on souhaite atteindre un certain équilibre géographique, il faudrait envisager de nouvelles capacités :
- en province du Hainaut et en province de Luxembourg (...) pour les déchets ménagers et peut-être même en province de Namur si on veut tenir compte d'un éventuel retard dans la mise en service de l'incinérateur d'Achène;
 - dans le Centre ou l'Est de la Région pour les déchets industriels, le site d'Hallembaye pouvant toutefois convenir pour ce propos à la condition que la gamme de déchets admissibles soit étendue".

10. La note préalable à la décision du Gouvernement wallon approuvant la liste, proposée par la SPAQUE, des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique et qui seront soumis à l'enquête publique suggère de ne retenir aucun des sites proposés dans la zone du Brabant wallon "étant donné les capacités résiduelles suffisantes des sites actuellement en exploitation et l'évaluation environnementale défavorable sur les sites proposés, en particulier d'un point de vue hydro-géologique".

11. Le Gouvernement wallon adopte provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique par un arrêté du 30 avril 1998 motivé comme suit :

- " Etant donné les capacités résiduelles suffisantes des sites actuellement en exploitation et l'évaluation environnementale défavorable sur les sites proposés, en particulier d'un point de vue hydro-géologique, aucun site de la zone du Brabant wallon n'est retenu pour être soumis à enquête publique".

12. Par arrêté du 1^{er} avril 1999, publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999, le Gouvernement wallon adopte définitivement le plan des centres d'enfouissement technique. Le site proposé par la requérante n'y est pas inscrit. Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient la même motivation que celle énoncée dans l'arrêté du 30 avril 1998 adoptant provisoirement le plan des C.E.T.;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 24 à 26 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du principe d'impartialité de l'administration"; qu'en une première branche, elle soutient que l'acte attaqué s'appuie sur un plan provisoire des centres d'enfouissement technique irrégulier, car excluant tous les sites du Brabant wallon proposés pour accueillir des déchets ménagers ou industriels non dangereux, et notamment celui présenté par la requérante; selon celle-ci, l'irrégularité du plan provisoire est double : d'une part, l'article 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets n'autorise pas "le Gouvernement wallon à rejeter, à l'occasion de l'adoption du plan provisoire, certaines propositions formulées dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique et reprises dans le projet de plan" et, d'autre part, "ce mode de sélection (...) induit une discrimination entre les sites retenus au plan provisoire et les sites retenus au projet de plan mais non retenus au plan provisoire alors que, sur le vu de son libellé, le décret impliquait un traitement égal par une sélection postérieure des sites à retenir, sélection issue des études d'incidences, des enquêtes publiques et des avis de la C.R.A.T. et du C.W.E.D.D.", ainsi que d'une analyse économique; que, dans la seconde branche du moyen, la requérante fait valoir que les articles 25, § 2, et 26, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 imposent, outre des études d'incidences spécifiques à chacun des sites retenus, la tenue d'une étude globale des incidences sur l'ensemble du plan des centres d'enfouissement technique;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 dispose ce qui suit :

" Le Gouvernement établit, suivant la procédure prévue aux articles 25 et 26, un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique (...);

Considérant que les articles 25 et 26 du décret précité prévoient une procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique, qui débute par un avant-projet de plan et qui se poursuit par un projet de plan et un plan provisoire, avant d'aboutir au plan définitif;

Considérant que l'avant-projet de plan, le projet de plan et le plan provisoire doivent, afin de respecter le prescrit de l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996, contenir les esquisses d'une liste de sites susceptibles d'accueillir des centres d'enfouissement technique, ce qui implique l'obligation pour les autorités compétentes de procéder à chaque stade de la procédure à une sélection des propositions présentées par les personnes morales visées aux articles 20, § 2, et 39 du décret; qu'il s'ensuit qu'en ne reprenant pas le site proposé par la requérante dans le plan provisoire, le Gouvernement wallon n'a pas violé les articles 24 à 26 du décret du 27 juin 1996; que, la présélection des sites étant inhérente à la procédure d'élaboration décrite ci-dessus, une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne pourrait résider que dans le décret du 27 juin 1996 lui-même et non dans sa mise en oeuvre par le Gouvernement wallon; que la requérante demeure en défaut de préciser en quoi il existerait une différence de traitement injustifiée entre les sites exclus au stade du plan provisoire - comme celui qu'elle avait proposé - et ceux exclus au stade de l'adoption du plan définitif; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

- " Le projet de plan des centres d'enfouissement technique est soumis à étude des incidences sur l'environnement. A cette fin, la société publique visée à l'article 39 fait procéder, pour chaque site identifié pour accueillir un centre d'enfouissement technique de déchets autres qu'inertes, à une étude des incidences (...);

Considérant qu'il ressort de l'examen des travaux préparatoires que la volonté du législateur décréteur n'était pas d'organiser une étude d'incidences sur le projet global de plan des centres d'enfouissement technique, mais de faire porter les études sur chacun des sites retenus dans le projet; que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur et de la contradiction dans les motifs; qu'elle soutient que "l'acte attaqué n'a retenu aucun site du Brabant wallon après avoir pris en considération des capacités existantes ou prévisibles, et notamment celle des extensions de capacité demandée par la requérante, alors que, parallèlement à l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique, le ministre compétent rejetait les demandes d'extension en question" et expose "que les motifs retenus en l'espèce pour écarter à ce stade le site de la requérante sont inexacts, ou attestent d'une contradiction dans l'attitude de la partie adverse"; qu'elle souligne que "rien ne vient étayer l'allégation selon laquelle «les besoins de la zone IBW s'élèveront à l'horizon 2020 à environ 2.200.000 mètres

cubes»", et que, par ailleurs, préciser "que 6.030.000 mètres cubes restaient disponibles au 30 avril 1998 sans préciser l'évolution de cette capacité ne signifie (...) nullement qu'aucun autre site n'est nécessaire pour des besoins qui seront, en 2020, de 2.200.000 mètres cubes"; qu'en son mémoire en réplique, elle fait plus particulièrement valoir "que la partie adverse a évalué de manière peu sérieuse les besoins, en 2020, à 2.200.000 mètres cubes de déchets, car elle n'a pas pris en considération l'évolution démographique prévisible du Brabant wallon"; que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne, en citant l'annexe de l'acte attaqué, que la capacité résiduelle des sites existants a été utilisée à concurrence d'un sixième entre le 30 avril 1998 et 12 mars 1999;

Considérant, sur le second moyen, qu'il ressort de l'examen de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999, publiée au Moniteur belge du 13 juillet 1999, que la partie adverse a estimé la quantité de déchets ménagers et industriels non dangereux produits "à l'horizon 2020", pour le Brabant wallon, à environ 2.200.000 m³, en multipliant la production estimée par habitant (5,6 m³) par le nombre d'habitants du Brabant wallon (376.079); que la requérante ne démontre pas que cette appréciation serait manifestement erronée;

Considérant que la partie adverse a établi les capacités résiduelles des centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et industriels non dangereux, situés dans la zone du Brabant wallon, à 6.030.000 m³, répartis entre les sites autorisés et en activité de "Cours au Bois Nord" à Braine-le-Château (3.500.000 m³), "Trois Burettes" à Mont-Saint-Guibert (2.500.000 m³) et "Chaussée de Wavre" à Chaumont-Gistoux (30.000 m³) pour en conclure qu'"étant donné les capacités résiduelles suffisantes des sites actuellement en exploitation (...) aucun site de la zone du Brabant wallon n'est retenu pour être soumis à enquête publique"; qu'à supposer même que la capacité résiduelle ait été, à la date du 12 mars 1999, réduite à 5 millions de m³, la partie adverse pouvait, eu égard à l'estimation des besoins, la considérer comme suffisante sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; que, par ailleurs, l'acte attaqué justifie également l'exclusion des sites proposés par des raisons environnementales, "en particulier d'un point de vue hydrogéologique"; que la requérante ne démontre pas que cette appréciation serait manifestement erronée ni que cette motivation serait inadéquate ou entachée de contradiction;

Considérant que l'observation selon laquelle "certaines demandes d'autorisation sont à l'instruction actuellement et pourraient même bénéficier des dispositions transitoires du décret du 27 juin 1996, et dont l'aboutissement accroîtrait

la capacité résiduelle de 1,5 à 3 millions de m³ ne constitue pas la motivation principale de l'acte attaqué, mais bien une motivation surabondante, ce qui en rend la critique non pertinente;

Considérant qu'il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.